

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD59 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 163-5, il est inséré un article L. 163-5-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 163-5-1.* – La déclaration d'arrêt des travaux prévue à l'article L. 163-2 est soumise à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. »

2° À la première phrase de l'article L. 163-6, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « pris en considération les observations du public émises dans le cadre de la procédure de participation mentionnée à l'article L. 163-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'information du public sur les conséquences des travaux miniers, les désordres qui peuvent apparaître après leur arrêt et les mesures qui doivent alors être mises en place en prévoyant que la déclaration d'arrêt des travaux est soumise à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.